



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

Arrêté n° 24-022

portant ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la réalisation du projet d'acquisition de parcelles nécessaires à la restructuration urbaine de l'îlot Ronsard, au sein du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) et de l'Opération de Renovation des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier du Val Fourré sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 741-1 et L. 741-2 relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2020-8 du 6 janvier 2020 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du « Val Fourré » à Mantes-la-Jolie ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00004 en date du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-106 du 22 décembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de restructuration urbaine de l'îlot Ronsard, au sein du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) et de l'Opération de Renovation des Copropriétés Dégradées d'intérêt National (ORCOD-IN) du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie ;

Vu le courrier en date du 21 décembre 2023 de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire nécessaire à la restructuration urbaine de l'îlot Ronsard, au sein du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) et de l'Opération de Renovation des Copropriétés Dégradées d'intérêt National (ORCOD-IN) du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que les dossiers sont jugés réguliers et complets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera procédé, **du lundi 22 avril 2024 au mercredi 22 mai 2024 inclus**, sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les emprises foncières nécessaires à la restructuration urbaine de l'îlot Ronsard, au sein du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) et de l'Opération de Rénovation des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier du Val Fourré et de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Article 2 : Monsieur Richard Le Compagnon, Directeur général des services techniques de la communauté d'agglomération Paris-Saclay à la retraite, est désigné comme commissaire enquêteur.

Article 3 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête parcellaire sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet aux frais de l'Établissement public foncier d'Île-de-France, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

Article 4 : Un dossier d'enquête et un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire, seront déposés à la mairie de quartier du Val Fourré – 1 rue la fontaine, à Mantes-la-Jolie, pendant 31 jours consécutifs, **du 22 avril 2024 au 22 mai 2024 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Article 5 : Toutes les observations sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pourront être :

- soit consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de quartier du Val Fourré – 1 rue la fontaine – 78200 Mantes-la-Jolie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public,
- soit adressées par écrit au commissaire enquêteur Monsieur Richard le Compagnon domicilié à la mairie de Mantes-la-Jolie (31 rue Léon Gambetta – 78200 Mantes-la-Jolie), afin d'être annexées au registre,
- soit consignées sur le registre dématérialisé accessible sur le site dédié : <https://www.registre-numerique.fr/parcellaire-ilot-ronsard>
- soit transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : parcellaire-ilot-ronsard@mail.registre-numerique.fr

Ces observations et propositions seront consultables par le public sur le registre dématérialisé.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir les observations de toute personne intéressée, dans les locaux de la mairie de quartier du Val Fourré – 1 rue la fontaine à Mantes-la-Jolie, aux jours et heures suivants :

- Mercredi 24 avril 2024 de 9h00 à 12h00
- Samedi 4 mai 2024 de 9h00 à 12h00
- Lundi 13 mai 2024 de 13h00 à 17h00

Article 7 : Il sera fait, par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête parcellaire, dont le domicile sera connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Article 8 : Les formalités prévues à l'article 7 ci-dessus devront être effectuées dans les meilleurs délais afin de permettre aux propriétaires de signer l'avis de réception avant le début de l'enquête.

Article 9 : Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle prévue à l'article 7 du présent arrêté devront fournir toutes les indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous les renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 10 : À l'expiration du délai d'enquête, le maire de Mantes-la-Jolie clôturera le registre et le transmettra, dans les 24 heures, sous pli recommandé avec avis de réception, au président de la commission d'enquête.

Article 11 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, donnera son avis l'emprise projetée et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être transmises dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête au préfet des Yvelines accompagnées du dossier d'enquête et des registres et pièces annexes.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

Article 13 : Tous les frais relatifs à l'enquête conjointe, notamment les frais de publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux et l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de l'Établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 14 : Toute personne concernée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et à la mairie de Mantes-la-Jolie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur de l'Établissement public foncier d'Île-de-France et le maire de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **19 FEV. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général